

L'ASSOCIATION

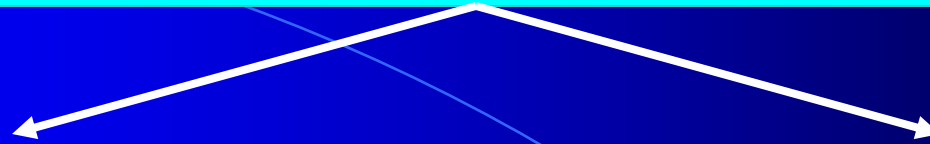
**CADRE
JURIDIQUE**

Statuts, cadre juridique

Selon la loi du 1er juillet 1901 - article 1 :

« L'ASSOCIATION EST UNE CONVENTION PAR LAQUELLE DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES METTENT EN COMMUN D'UNE FACON PERMANENTE LEURS CONNAISSANCES OU LEUR ACTIVITE DANS UN BUT AUTRE QUE DE PARTAGER LES BENEFICES » .

Les personnes qui souhaitent s'associer peuvent le faire dans le cadre :



D'une **association non déclarée** c'est à dire d'une **association de fait** :

Sans existence juridique

Ce sont les **personnes physiques** qui **s'engagent individuellement**.

Il est, dans cette hypothèse, impossible de :

- passer des contrats au titre de l'association ;
- définir une représentation de l'association.

D'une **association déclarée et publiée au journal officiel** :

Qui, du fait de la publication au J.O, dispose de la personnalité juridique

L'association peut en tant que telle :

- Passer des contrats ;
- Louer des locaux, du matériel ;
- Acheter, vendre ;
- Prendre un contrat d'assurance ;
- Employer des salariés ;
- Ester en justice.

Pour les **associations déclarées**, la **convention** définie à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 est ce qu'on appelle communément **les statuts**.

Ils sont l'**élément central** de l'**organisation** et du **fonctionnement** de l'association.

LES STATUTS SONT

- Parfois vécus comme :
- **Source de contraintes ;**
 - **Source de lourdeurs administratives.**

OR, CES STATUTS CONSTITUENT :

- **Une loi interne** que se sont donnés les membres du groupe pour réaliser leurs projets ;
- **Un contrat interne de fonctionnement :**
 - Des règles ;
 - des références partagées en matière de fonctionnement.

C'est la « constitution » de l'association

EN CONSEQUENCE

Lorsqu'une question se pose en matière de fonctionnement il convient systématiquement de :

- **Se reporter aux statuts ;**
- **Organiser le fonctionnement conformément à ce qui y figure.**

S'IL N'Y A PAS DE REPOSE DANS LES STATUTS

Les membres de l'association peuvent légitimement décider de traiter telle ou telle question en :

- **Prenant des décisions ponctuelles ;**
- **Modifiant les statuts ;**
- **Décidant des règles qui peuvent relever d'un règlement intérieur.**

OBLIGATIONS

3 choses :

- **Le titre exact et complet de l'association ;**
- **L'objet de l'association ;**
- **Le siège social de l'association.**

ENFIN

Les membres de l'association ont totale liberté pour rédiger leurs statuts dès lors que :

- **Rien d'illégal n'est prévu ;**
- **Ils ne comportent pas de projet susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.**

UN MINIMUM DE REGLES EST SOUHAITABLE

Certains points ont avantage à être précisés :

- Comment devient-on membre ?**
- Comment peut-on cesser de l'être ?**
- Comment se prennent les décisions pour :**
 - le fonctionnement général de l'association (exemple : AG) ;
 - l'étude des modalités de mise en œuvre du projet, des prises de décisions (exemple : CA, bureau...)
- Comment les responsables rendent-ils compte ?**
- Comment sont composées ces différentes instances ?**
- Quelle est le mode de désignation ?**
- Quelle est la répartition des tâches et des responsabilités ?**
- Quelle place peuvent prendre les mineurs ?**

Des « **modèles** » de statuts sont proposés. Ils sont à considérer que comme des **exemples** dont on peut s'inspirer. Il faut éviter le « **copier coller** » de **statuts**, qui ne correspondent pas à votre projet associatif.

AU MOMENT DE LA REDACTION DES STATUTS, IL FAUT VERIFIER :

En quoi ce qui va être rédigé :

- **Facilitera** la réalisation du ou des projets ;
- **Facilitera** le fonctionnement du groupe ;
- **Laissera** peu de place aux interprétations.

C'est à dire la construction et l'entretien de bonnes relations entre les membres du groupe.

CETTE LIBERTE DE REDACTION PEUT ETRE LIMITEE

- Si l'on veut obtenir un agrément délivré par une administration ;
- Si l'on veut adhérer à certaines fédérations ;

Certaines dispositions sont alors imposées par ces organismes.

CETTE LIBERTE OFFERTE

ELLE MET EGALEMENT

est, de la part des
auteurs de la loi 1901,
**un acte démocratique
fort**

**Ceux qui l'utilisent, ceux qui
en bénéficient en situation
de responsabilité**

RESPONSABILITE

dans le choix des modalités de fonctionnement des associations :

- qui peuvent être au service des valeurs démocratiques ;
- qui peuvent permettre ou non à l'association d'être au quotidien et à partir des projets les plus divers :
 - un lieu de pratique démocratique ;
 - un lieu d'éducation à la démocratie et d'apprentissage de la citoyenneté.

LES STATUTS DANS CES CONDITIONS ne sont plus
synonymes de lourdeurs administratives et de contraintes,
Mais deviennent

**des règles librement mises au point et des contraintes librement consenties ;
un outil d'exercice responsable de la liberté ;
la traduction d'un projet sous-tendu par une éthique, et au
service de cette éthique.**



EN CONCLUSION

**La vie associative peut être
un outil privilégié voire
irremplaçable de développement :**

- d'activités ;
- d'actions ;
- d'initiatives les plus diverses.



De part les modalités de fonctionnement choisies
et son fonctionnement **statutaire**, l'association
peut être un outil de **développement** :

- de la pratique démocratique ;
- de l'éducation à la démocratie ;
- de l'apprentissage de la citoyenneté.

C'est à dire un outil de **développement simultané**

- des personnes (intérêt particulier) ;
- et de l'intérêt général.